Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-263000291-20260924-28_04_37-DE

CCAS
centre communal d'action sociale - ville d'Alès

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 26_04_37

Service : Administration
Réf : CR/JR/MA
Tel : 0466561098

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 SEPTEMBRE 2026

Objet : Délégation de pouvoirs au Président en vertu des dispositions de l'article R.123-21 à R.123.23 du Code de l'Action Sociale et des Familles

PRESENTS : **Monsieur RIVENQ Christophe, Président, Madame VEYRET M., Vice-Présidente, Mesdames CASTOR Y. CAYRIER H., PEYRIC M.C., SOUSTELLE R.M., BLACHERE D., CANONNE C., GUYOT M., VOIRIN J., Messieurs MASSON J.R., BORDARIER A., BERGOGNE J., BIZE A.**

POUVOIR : **Madame BOUTEILLER L. (à Madame VEYRET M) .**

EXCUSES **: Madame CAMACHO L., Monsieur BOSSEUR A.**

Secrétaire de Séance : ***Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale***

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R.123-21, R.123-22 et R.123.23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2026-674 du 27 juillet 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Vu la délibération N°26_02_05 du 22 avril 2026 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale, tant en termes de continuité que d'efficacité, il appartient au Conseil d'Administration de donner délégation de pouvoirs à son Président en vertu des dispositions des articles R.123-21 à R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que le décret n° 2026-674 du 27 juillet 2026 susvisé a ouvert la possibilité au Président du CCAS de déléguer sa signature *« aux professionnels chargés de la direction d'un ou plusieurs établissements et services sociaux ou médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 créés ou gérés en services non personnalisés par le centre communal d'action sociale, pour les décisions relatives à leur établissement ou service »*

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-263000291-20260924-28_04_37-DE

Considérant qu'il convient de prévoir cette possibilité de délégation pour les matières que le Conseil d'Administration délègue au Président,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

ABROGE

La délibération N°26_02_05 du 22 avril 2026 donnant délégation de pouvoirs au Président.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De donner délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, pour la durée de son mandat, dans les domaines énumérés ci-dessous :

1° Attribution des prestations sociales créées par le conseil d'administration, dans les conditions définies dans leurs délibérations de création et dans la limite des autorisations budgétaires ;

2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics , soit une des procédures prévues aux chapitres II ou III du Titre II du Livre Ier du Code de la Commande Publique, cette délégation incluant les modifications de marché et la résiliation.

3° Conclusion, exécution, révision et résiliation des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, cette délégation comprenant notamment toutes les mises à disposition consenties sur des biens meubles ou immeubles contre le paiement d'une somme (notamment les redevances d'occupation du domaine public ou privé et de ses dépendances, dont les loyers des baux) ou d'une contrepartie valorisable ;

4° Conclusion de contrats d'assurance ;

5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère ;

6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

7° Exercice au nom du CCAS des actions en justice ou défense du CCAS dans les actions intentées contre lui.
Cette délégation est totale, s'étendant à l'ensemble des procédures, que le CCAS soit demandeur, défendeur, mis en cause, intervenant, observateur, partie civile, etc. devant l'ensemble des juridictions sans exception qu'elles soient de l'ordre judiciaire civil, pénal, professionnel ou administratif, etc....et à chaque étape de la procédure, conciliation, première instance, appel et cassation, etc... ;

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du Code l'Action Sociale et des Familles.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-263000291-20260924-28_04_37-DE

ARTICLE 2 :

Pour tout ou partie des décisions relatives aux matières mentionnées à l'article 1 de la présente délibération, Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès est autorisé à donner délégation de signature à Madame la Vice-Présidente, à Madame la Directrice ou aux professionnels chargés de la direction d'un ou plusieurs établissements et services sociaux ou médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles créés ou gérés en services non personnalisés par le Centre Communal d'Action Sociale, pour les décisions relatives à leur établissement ou service.

Centre Communal d'Action Sociale – Mairie d'Alès

Pour extrait certifié conforme
Le Président
Christophe RIVENQ

Votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstentions : 0

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.